Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2002/ICPE/285

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le tire 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 novembre 1994 et 9 janvier 2001 autorisant la SA LABO SERVICES à poursuivre l'exploitation du centre de transit, de regroupement et prétraitement de déchets industriels spéciaux situé à St-NAZAIRE, Z.I. de Brais ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 25 septembre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 octobre 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. LABO SERVICES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour renforcer le suivi des eaux de la nappe phréatique sont de nature à garantir un contrôle satisfaisant de ces eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les prescriptions concernant la surveillance de la nappe phréatique définies dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 doivent être modifiées et complétées;

CONSIDERANT par ailleurs que les opérations de broyage ont été arrêtées en décembre 2001 et que leur reprise éventuelle est suspendue à l'obtention d'une autorisation préfectorale;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Objet

La société LABO SERVICES, dont le siège social est route de la Centrale à Givors (69), est tenue de respecter les dispositions ci-après concernant l'exploitation de son établissement de Saint-Nazaire, zone industrielle de Brais.

ARTICLE 2 - Surveillance de la nappe phréatique

Les dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 sont remplacées par les suivantes.

« L'exploitant dispose d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de cinq piézomètres dont l'implantation est présentée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Chaque piézomètre fait l'objet d'un contrôle au moins une fois par an. Les prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines sont réalisés par un organisme tiers et les analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Les prélèvements sont réalisés toujours à la même période chaque année. Les paramètres à mesurer sont au minimum :

- pH, DCO, COT, conductivité, hydrocarbures totaux ;
- nitrites (N), nitrates (N), phosphates (P), [chlorures, sulfates] ;
- halogènes des composés organiques adsorbables (AOX) ;
- métaux et métalloïde : Cu, Cr, Cd, Zn, Mn, Sn, Hg, Pb, Ni, Mg, [Sb, Co, Ti, V, Se], [As] ;
- [indice phénols].

Les méthodes analytiques devront être adaptées de manière à ce que les seuils de détection soient compatibles avec les textes relatifs à la qualité d'eaux souterraines (1).

Les paramètres [ ] sont mesurés au moins tous les deux ans (années impaires).

Le niveau des eaux souterraines doit être relevé lors du prélèvement d'échantillons. Cette mesure doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons doit être réalisé conformément aux normes ISO 5667 et AFNOR FD 31-615, ou à des dispositions équivalentes.

(1) - décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ; - valeurs guides utilisées dans les guides de gestion des sites pollués ou susceptibles de l'être, etc.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 sous la forme d'un suivi chronologique. Ils sont accompagnés d'un plan de repérage des piézomètres.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux est observée, voire simplement suspectée, l'exploitant renouvelle le prélèvement et l'analyse pour ce qui concerne le paramètre en cause éventuellement complété par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'inspection des installations classées est informée.

Les mesures de surveillance sont renforcées et la cause de cette dégradation est recherchée en vue d'y remédier dans les meilleurs délais possibles.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations faites lors du contrôle des eaux et les mesures prises en conséquence, en application de l'alinéa précédent ».

ARTICLE 3 – Arrêt des activités de broyage

Les opérations de broyage des emballages actuellement suspendues ne pourront, le cas échéant, être reprises que sous réserve d'une demande préalable adressée par l'exploitant à monsieur le préfet accompagnée d'une notice précisant les conditions techniques de reprise de l'activité et de l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 4 –

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 –

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-NAZAIRE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. LABO SERVICES dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 7 -

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. LABO SERVICES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-NAZAIRE, le Maire de St-NAZAIRE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 15 NOV. 2002

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

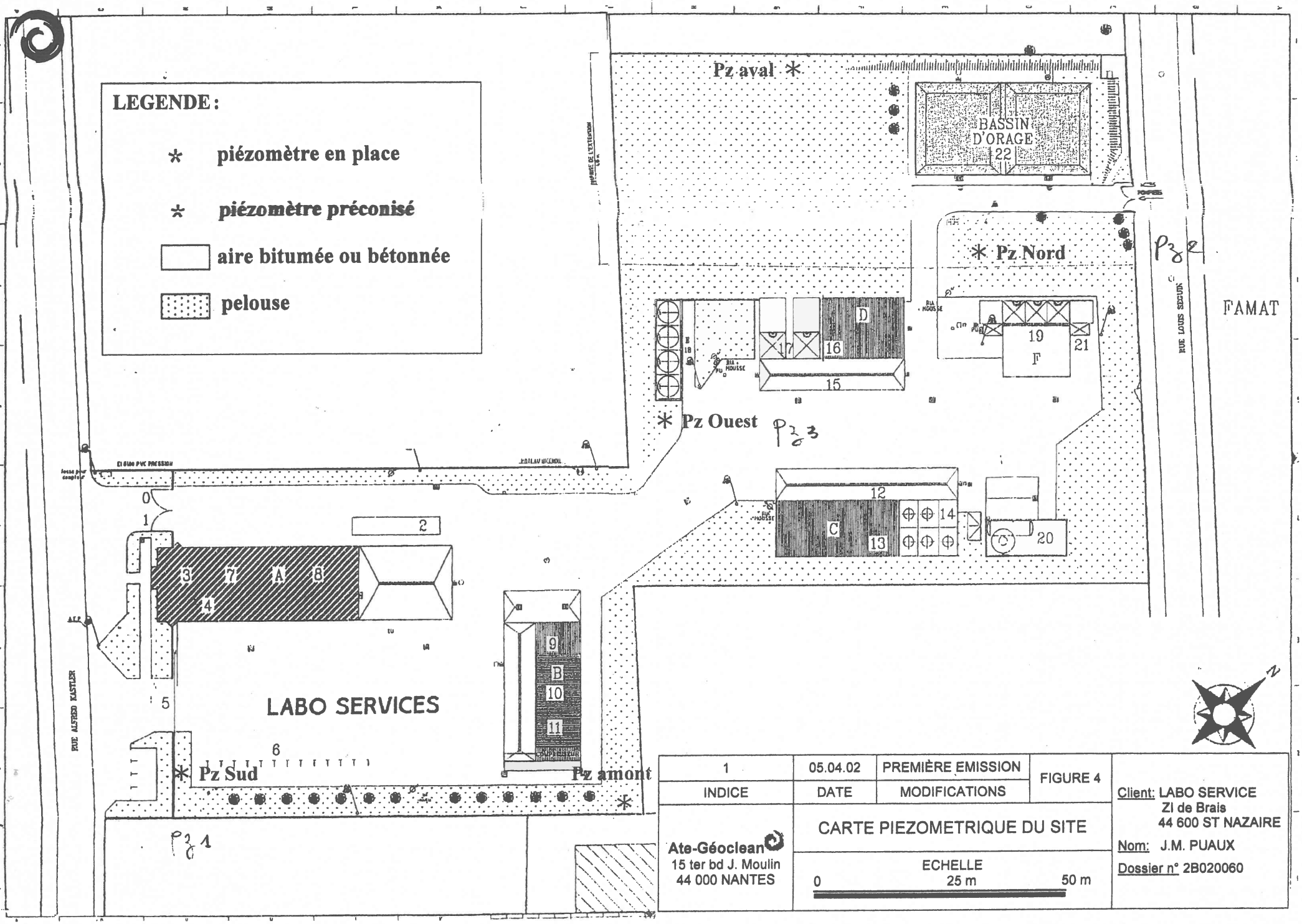

1	05.04.02	PREMIÈRE EMISSION	FIGURE 4
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	

Ate-Géoclean
15 ter bd J. Moulin
44 000 NANTES

CARTE PIEZOMETRIQUE DU SITE

ECHELLE
0 25 m 50 m

Client: LABO SERVICE
ZI de Brais
44 600 ST NAZAIRE

Nom: J.M. PUAUX

Dossier n° 2B020060